Explications concernant les passages marqués: les *adaptations* sont marquées. Les adaptations sont en outre marquées par des couleurs différentes suivant qu'elles concernent les *entreprises*, les *personnes membres*, les *groupements* ou la *voie de circulation* utilisée pour prendre des décisions, ceci afin que leurs effets puissent être rapidement compris dans le contexte de toutes les propositions d'adaptation.

III. Membres

Statuts actuels	**Proposition du comité central à l'attention de l'assemblée générale**
Art. 5 Catégories de membres a) Drogueries membres b) Membres privés c) Membres d'honneur	Art. 5 Catégories de membres *a) Membres actifs* – *Entreprises membres* – *Personnes membres* b) Membres *passifs* c) Membres d'honneur
Art. 6 Drogueries membres [1] Peut devenir droguerie membre toute personne physique ou morale domiciliée en Suisse et déjà membre d'une section. Elle doit prouver qu'elle est autorisée à exploiter une droguerie ou qu'elle a la qualité selon la législation cantonale, d'en diriger une, et doit pouvoir offrir toute garantie quant à l'observation des principes défendus par l'Association suisse des droguistes sur le plan professionnel, social et économique. [2] Le profil, l'assortiment et les critères de qualité de la droguerie doivent correspondre aux standards définis par l'assemblée des délégués. [3] Les candidatures doivent être présentées par écrit au secrétariat. Le comité central, d'entente avec la section correspondante, décide au sujet de l'admission. Une demande d'admission refusée ne doit pas être motivée.	*Art. 6 Entreprises membres [NOUVEAU]* [1] *Peut devenir entreprise membre, toute entreprise (personne physique ou morale) sise en Suisse et qui* *a) dispose d'une autorisation valable de faire du commerce de détail de médicaments selon l'article 30 de la loi sur les produits thérapeutiques;* *b) offre toute garantie quant à l'observation des principes défendus par l'Association suisse des droguistes sur le plan professionnel, social et économique;* *c) est membre actif d'une section (sous réserve de l'al. 4).* [2] Le profil, l'assortiment et les critères de qualité de l'*entreprise* doivent correspondre aux standards définis par l'assemblée des délégués. [3] Les candidatures doivent être présentées par écrit au secrétariat. Le comité central, d'entente avec la section correspondante, décide au sujet de l'admission. Une demande d'admission refusée ne doit pas être motivée.

Statuts actuels	**Proposition du comité central à l'attention de l'assemblée générale**
[…]	[4] *Si une entreprise satisfait aux exigences des présents statuts, le comité central peut exceptionnellement décider de l'admettre au sein de l'Association même quand la section concernée a refusé de l'admettre. Avant de prendre sa décision, le comité central prend contact avec le comité de la section pour connaître les motifs du refus d'admission et informe ensuite la section par écrit de la décision qu'il a prise. La décision du comité central n'autorise pas l'entreprise à en déduire ou à faire valoir un droit de membre ou toute autre prétention auprès de la section.* [5] *Si le comité central décide d'admettre l'entreprise au sein de l'Association, la section a 30 jours, après réception de la décision, pour demander par écrit au comité central que la prochaine assemblée des délégués se prononce de manière décisive et définitive sur l'admission de l'entreprise au sein de l'Association.* [6] *Jusqu'à la décision de l'assemblée des délégués, l'entreprise est admise provisoirement dans l'Association avec tous les droits et obligations que cela implique, à l'exception du droit de vote.* [7] *Si l'assemblée des délégués refuse d'admettre l'entreprise au sein de l'Association, l'admission provisoire est annulée et l'exclusion entre en vigueur à la fin du mois. Les cotisations versées au-delà de cette échéance sont remboursées au prorata temporis. L'entreprise ne peut faire valoir aucune prétention à l'égard de l'Association ou de la section pour d'éventuels dommages ou inconvénients consécutifs à son exclusion de l'Association.*
Art. 6 Drogueries membres […] [4] La personne responsable vis-à-vis des autorités a le droit de vote.	*Art. 7 Droit de vote des entreprises membres [NOUVEAU]* [1] *Les entreprises membres ont deux droits de vote. Sous réserve de l'alinéa 2, les personnes ayant le droit de vote sont responsables vis-à-vis des autorités.* [2] *Si la personne responsable vis-à-vis des autorités ne forme pas une seule et même personne avec le propriétaire de l'entreprise, le propriétaire peut utiliser en son nom la moitié des droits de vote de toutes ses entreprises. Les personnes responsables vis-à-vis des autorités doivent en être informées. Toute autre transmission ou répartition des droits de vote est exclue.*

Statuts actuels	**Proposition du comité central à l'attention de l'assemblée générale**
	3 Les droits de vote dont dispose le propriétaire doivent être exercés par lui-même s'il s'agit d'une personne physique ou par un membre du conseil d'administration ou de la direction inscrit au registre du commerce s'il s'agit d'une personne morale. La personne autorisée à exercer le droit de vote doit être annoncée par écrit au secrétariat par qui de droit au plus tard 14 jours avant la votation avec indication de sa fonction dans l'entreprise et la liste de toutes les entreprises membres en possession du propriétaire. La procuration est valable pour toutes les votations prévues et faites à la date fixée. *4 Les ayants droit au vote ont droit à la confidentialité de leur vote par rapport aux autres votants pour autant que la votation n'ait pas ouvertement lieu dans le cadre d'une assemblée générale.* *5 Pour convoquer une assemblée générale ou pour obtenir une décision par voie de circulation une entreprise membre ne peut atteindre le quorum nécessaire que lorsque soit le propriétaire soit la personne responsable vis-à-vis des autorités donne par écrit le consentement de l'entreprise.*
	Art. 8 Personnes membres [NOUVEAU] *1 Peut devenir personne membre toute personne physique domiciliée en Suisse et qui dispose d'un diplôme de droguiste dipl. féd. ou de droguiste dipl. ES ou qui est responsable de la direction d'une droguerie selon le droit cantonal et qui respecte les principes et les lignes directrices de l'Association suisse des droguistes sur le plan professionnel, social et économique.* *2 L'admission est décidée par le comité central. Une demande d'admission refusée ne doit pas être motivée. Il n'y a pas de droit de recours.*

Statuts actuels	**Proposition du comité central à l'attention de l'assemblée générale**
	Art. 9 Droit de vote des personnes membres [NOUVEAU] *1 Les personnes membres n'ont pas le droit de transmettre leur droit de vote.* *2 Pour les points à l'ordre du jour qui portent sur des thèmes relatifs au droit du travail ou au partenariat social (CCT, salaires, caisse de pension, etc.) ou sur la fixation de cotisations qui concernent exclusivement les entreprises membres, le comité central a le droit de restreindre le droit de vote des personnes membres. Il communique cela dans les documents de vote.*
Art. 7 Membres privés 1 Les drogueries membres qui ne dirigent plus une droguerie peuvent devenir membres privés sur demande et après décision du comité central. 2 Des personnes, entreprises ou organisations proches de l'Association peuvent devenir membres privés sur demande et après décision du comité central.	Art. 10 Membres *passifs* *1 anciens statuts [supprimé; (remplacé par personnes membres)]* *1* Des personnes, entreprises ou organisations proches de l'Association peuvent devenir membres *passifs sur demande et après décision du comité central. Elles n'ont pas le droit de vote*. *2 L'admission est décidée par le comité central. Une demande d'admission refusée ne doit pas être motivée. Il n'y a pas de droit de recours.*
Art. 8 Membres d'honneur 1 […] 2 Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation, s'ils ne sont plus droguerie membres. Ils disposent des mêmes droits que les drogueries membres.	Art. 11 Membres d'honneur 1 […] 2 Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation, s'ils ne sont plus *entreprises ou personnes membres*. Ils disposent des mêmes droits que les *personnes* membres *et ont au maximum un droit de vote, pour autant qu'ils ne disposent pas déjà d'un droit de vote en tant qu'entreprises ou personnes membres*.

Statuts actuels	**Proposition du comité central à l'attention de l'assemblée générale**
Art. 9 Cotisations des membres [1] Les cotisations annuelles, de même que les contributions spéciales, sont fixées par l'assemblée des délégués, selon les catégories de membres. Il doit être tenu compte des moyens économiques des drogueries membres. [2] […]	Art. 12 Cotisations des membres [1] Les cotisations annuelles, de même que les contributions spéciales, sont fixées par l'assemblée des délégués, selon les catégories de membres. Il doit être tenu compte des moyens économiques des *entreprises membres*. [2] […]
Art. 10 Extinction de la qualité de membre [1] La qualité de membre s'éteint par: a) […]; b) la démission écrite au secrétariat de l'ASD respectant un délai de trois mois pour le 30 juin et le 31 décembre; c) […] [2+3] […]	Art. 14 Extinction de la qualité de membre [1] La qualité de membre s'éteint par: a) […]; b) la démission écrite au secrétariat de l'ASD pour la fin de chaque mois en respectant un délai de trois mois; *c)* […] [2] […] [3] *L'admission provisoire d'une entreprise membre prend fin avec la décision par l'assemblée des délégués de refuser son admission.* [4] [comme al. 3 des statuts actuels]
Art. 11 Sanctions [1] Le comité central peut prononcer à l'encontre des membres qui ne respectent pas les statuts, les règlements ou les décisions, des sanctions telles que l'avertissement, le blâme, la suspension d'une fonction ou l'exclusion. [texte provisoire dans les statuts: Il peut aussi interdire l'utilisation de l'emblème et des prestations médiatiques de l'Association, et ceci sans réduction de la cotisation, aux membres qui, après un certain délai de transition, ne respectent toujours pas les critères de qualité décidés par l'assemblée des délégués, et ce jusqu'à ce que la droguerie se conforme à ces exigences. Les conditions de mise en pratique et d'exécution doivent figurer dans un règlement approuvé par l'assemblée des délégués.]	Art. 15 Sanctions [1] Le comité central peut *décider* de sanctions, telles que l'avertissement, le blâme, la suspension d'une fonction ou l'exclusion, à l'encontre des membres qui ne respectent pas les statuts, les règlements ou les décisions de l'Association. ~~*[texte provisoire dans les statuts:*~~ Il peut aussi interdire l'utilisation du logo et des prestations médiatiques de l'Association, et ceci sans réduction de la cotisation, aux *entreprises membres* qui, après un certain délai de transition, ne respectent toujours pas les critères de qualité décidés par l'assemblée des délégués, et ce jusqu'à ce que l'*entreprise* se conforme à ces exigences. Les conditions de mise en pratique et d'exécution doivent figurer dans un règlement approuvé par l'assemblée des délégués.~~*]*~~

Statuts actuels	**Proposition du comité central à l'attention de l'assemblée générale**
[2] Le comité central peut, en accord avec les sections, exclure les membres, qui: a) – c) […]; d) ne respectent pas les exigences minimales concernant l'image de marque et l'assortiment d'une droguerie suisse. [3+4] […]	[2] Le comité central peut ~~*, en accord avec les sections,*~~ exclure les membres qui: a) – c) […]; d) *en tant qu'entreprises membres* ne respectent pas les exigences minimales concernant l'image de marque et l'assortiment d'une droguerie suisse. [3] *L'exclusion d'une entreprise membre se fait d'entente avec la section concernée.* [4+5] [comme al. 3+4 des statuts actuels]
Art. 12 Publication Les candidatures seront publiées dans le journal officiel de l'Association. Les oppositions éventuelles doivent être adressées par écrit au comité central dans les 14 jours qui suivent la publication, avec indication des motifs.	*Art. 16* Publication ~~*et mutations*~~ Les *demandes d'admission* d'*entreprises membres* sont publiées dans le journal officiel de l'Association. Les oppositions éventuelles doivent être adressées par écrit au comité central dans les *30* jours qui suivent la publication, avec indication des motifs.

IV. Structure

Art. 13 Structure L'Association a une structure fédéraliste. Elle se compose des sections cantonales et supracantonales, avec tous leurs membres.	Art. 17 Structure L'Association a une structure fédéraliste. Elle se compose des sections cantonales et supracantonales ~~avec tous leurs membres~~, *des entreprises membres*, *des personnes membres*, *des membres d'honneurs et des membres passifs de l'Association*.
Art. 14 Sections [1+2] […] [3] Pour l'appartenance des membres à une section donnée, on tiendra compte, en règle générale, du canton ayant capacité de délivrer l'autorisation d'exploiter la droguerie.	Art. 18 Sections [1+2] […] [3] Pour l'appartenance des entreprises membres à une section donnée, on tiendra compte, en règle générale, du canton ayant la capacité de délivrer l'autorisation d'exploiter un *commerce de détail avec médicaments*.

	Art. 21 Groupements [NOUVEAU] *1 Les groupements sont constitués d'entreprises différentes. Ces dernières peuvent soit être propriété d'une grande entreprise (chaîne) soit opérer sur le marché en tant qu'entités indépendantes. Elles peuvent profiter de prestations et d'offres communes.* *2 Pour qu'un groupement puisse exercer ses droits dans le sens des présents statuts, toutes les exigences qui suivent doivent être remplies:* *a) il s'agit d'une personne morale dont le siège est en Suisse;* *b) toutes les entreprises du groupement disposent d'une autorisation d'exploitation pour le commerce de détail avec médicaments;* *c) au moins quatre cinquièmes de toutes les entreprises du groupement sont des entreprises membres de l'Association, il s'agit d'au minimum 20 entreprises;* *d) le groupement vise à promouvoir économiquement, à renforcer et à optimiser la situation de ses membres par des mesures et des prestations adéquates allant dans le sens de la branche;* *e) les mesures et prestations offertes ainsi que la politique d'entreprise du groupement respectent les statuts et règlements de l'Association ainsi que ses objectifs professionnels et de politique professionnelle;* *f) le groupement dépose une demande de collaboration à l'Association et délègue une personne choisie par son organe suprême ainsi qu'un remplaçant.* *3 Les demandes pour convoquer une assemblée générale, les requêtes à l'assemblée générale ou les demandes pour obtenir une décision par voie de circulation doivent d'abord être approuvées à l'interne par l'organe suprême du groupement.* *4 Le nombre des membres de chaque groupement est calculé une fois par année et reste valable pour une année civile. Le calcul se base sur le nombre enregistré au 30 novembre de l'année précédente. Ce nombre doit être communiqué par écrit au secrétariat de l'Association, avec une liste de tous les membres.*

V. Organisation

Art. 17 Institutions Les organes de l'Association sont les suivants: a) – c) […] d) conférence des présidents e) – h) […]	Art. 22 Institutions Les organes de l'Association sont les suivants: a) – c) […] d) conférence de la *branche* e) – h) […]

a) Assemblée générale

Art. 18 Exécution	Art. 23 Exécution
1 L'assemblée de tous les membres constitue l'assemblée générale.	1 L'assemblée de l'ensemble des *entreprises membres*, *personnes membres* *et membres d'honneur* constitue l'assemblée générale. *Les droits de vote sont définis selon les art. 7, art. 9 et art. 11.*
2 Y participent avec droit de vote: les drogueries membres et les membres d'honneur. La représentation est possible. Un membre peut uniquement remplacer 1 membre empêché. A cet effet, une procuration est nécessaire.	
3 L'assemblée générale est convoquée par le comité central, en règle générale, une fois tous les quatre ans. Elle peut aussi être convoquée à la demande de l'assemblée des délégués, à la demande d'au moins un cinquième de toutes les drogueries membres ou à la demande d'au moins quatre sections.	2 L'assemblée générale est convoquée: a) à la demande de l'assemblée des délégués ou du comité central ou à la demande d'au moins quatre sections *ou d'au moins quatre groupements* ou encore d'au moins un cinquième de toutes les *entreprises membres*; b) *à la demande du comité central ou d'au moins quatre sections ou d'au moins quatre groupements ou encore un cinquième de tous les membres dans les 60 jours qui suivent la réception des documents concernant une décision par voie de circulation.*
4+5 […]	3+4 [comme al. 4 + 5 des statuts actuels]
6 Les sections ou membres ayant droit de vote et qui désirent soumettre des propositions à l'assemblée générale, doivent déposer celles-ci auprès du comité central au moins six semaines avant l'assemblée.	5 Les sections, les *groupements* ou les membres ayant droit de vote et qui désirent soumettre des propositions à l'assemblée générale doivent déposer celles-ci auprès du comité central au moins six semaines avant l'assemblée.

	[6] Les requêtes soumises à l'assemblée qui entrent dans le cadre des points de l'ordre du jour n'ont pas besoin d'être annoncées à l'avance.
Art. 22 Langues des délibérations et procès-verbal [1] […] [2] Un procès-verbal concernant les délibérations et les décisions prises est rédigé et distribué aux membres. Si aucune objection écrite est formulée quatre semaines après sa distribution, le procès-verbal est considéré comme accepté. En cas d'objection, le comité central tranche définitivement.	Art. 27 Langues des délibérations et procès-verbal [1] […] [2] Un procès-verbal concernant les délibérations et les décisions prises par l'assemblée générale est rédigé et distribué aux membres. Si aucune objection écrite et dûment motivée n'est formulée dans les *30 jours* suivant sa distribution, le procès-verbal est considéré comme accepté. En cas d'objection, le comité central tranche définitivement.
	Art. 28 Voie de circulation [NOUVEAU] *[1] A l'exception de la dissolution de l'Association, les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par voie de circulation. Les décisions par voie de circulation doivent satisfaire aux conditions suivantes:* *a) les documents doivent être disponibles en allemand et en français.* *b) Le vote se fait par courrier postal ou électronique. Le comité central décide de la procédure à suivre et définit les modalités. Il est également responsable du respect de la confidentialité des votes.* *c) Pour les requêtes provenant des entreprises membres, des sections ou des groupements, doivent être adressées au comité central pour examen préliminaire. D'entente avec les auteurs desdites requêtes, le comité central veille à ce que seules soient déposées des requêtes qui entrent dans le domaine de compétence de l'assemblée générale, qui puissent être réalisables et dont le contenu ne contrevient pas aux lois en vigueur. L'examen préliminaire ne devrait en principe pas prendre plus de deux mois.* *d) Lors de l'envoi des documents, le comité central communique aussi la date jusqu'à laquelle les votes doivent être exprimés. En règle générale, le délai est de 60 jours après réception des documents et s'achève à minuit.*

	e) Les votes ne sont pas valables quand – *ils sont exprimés après le délai fixé;* – *ils arrivent avec d'autres documents ou par une autre voie que celle prévue;* – *le nombre des votes exprimés ne correspond pas à celui de l'ayant droit de vote;* – *des remarques ont été ajoutées sur le document;* – *le vote exprimé n'est pas clair.* *2 Les requêtes pour des décisions par voie de circulation peuvent être déposées par l'assemblée des délégués ou le comité central ou encore par au moins quatre sections ou au moins quatre groupements ou encore au moins un cinquième des entreprises membres.* *3 Pour aboutir, les requêtes des sections, des groupements ou des entreprises membres doivent obtenir le quorum nécessaire dans les quatre mois qui suivent le résultat positif de l'examen préliminaire du comité central. C'est à cette condition que la requête peut être soumise aux membres.* *4 Chaque décision prise en bonne et due forme par voie de circulation est valable indépendamment du nombre des votes exprimés.* *5 Les décisions prises par voie de circulation doivent être approuvées par au moins deux tiers des votes exprimés.* *6 Le comité central établit un procès-verbal sur le décompte et le résultat des votes exprimés par voie de circulation.* *7 Le comité central informe par écrit tous les membres ayant droit de vote des résultats de la votation, pour autant qu'aucune demande valable n'ait été déposée pour demander la tenue d'une assemblée générale. Si la demande de réunir une assemblée générale aboutit, le comité central en informe les ayants droit de vote et convoque l'assemblée générale dans le délai prévu.* *8 La décision est soumise au droit de recours et les oppositions relèvent de l'art. 48. Les votes exprimés sont conservés par le comité central jusqu'à expiration du délai du droit de recours et d'opposition s'il n'a pas été utilisé.*

d) Conférence des présidents	**d) Conférence de la *branche***
Art. 34 Conferénce des présidents	Art. 40 Composition
[1] La conférence des présidents est un forum d'information et de consultation de l'Association et des présidents des sections.	[1] La conférence de la *branche* est un forum d'information et de consultation de l'Association, des présidents de section *et des groupements*.
[2] Elle est composée des présidents des sections ou de leurs remplaçants et des membres du comité central.	[2] Elle est composée des présidents de section ou de leurs représentants, *d'un membre de chaque groupement ou de son remplaçant* et des membres du comité central.
	[3] Les présidents de section qui participent à la conférence de la branche ne peuvent pas être à la fois représentants d'un groupement. De même, un représentant de groupement ne peut participer qu'au nom d'un seul groupement.
[3] La direction de la conférence des présidents est assumée par le président central, le vice-président ou un remplaçant désigné par le comité central.	*[4]* La direction de la conférence de la *branche* est assumée par le président central, le vice-président ou un remplaçant désigné par le comité central.
[4] La conférence des présidents est convoquée par le comité central au moins une fois par année.	[5] La conférence de la *branche* est convoquée par le comité central au moins une fois par année.

g) Commission de vérification des comptes	
Art. 43 Commission de vérification des comptes	Art. 43 Commission de vérification des comptes
[1+2] […]	[1+2] […]
[3] La commission de vérification des comptes veille au respect du règlement de l'organisation, en s'appuyant sur les procès-verbaux des séances du comité central et de la direction; ainsi que sur le rapport d'activités que la direction remet chaque semestre au comité central. Elle prend connaissance du rapport des réviseurs et, si disponible, de la lettre de management de l'organe de révision.	[3] La commission de vérification des comptes veille au respect du règlement de l'organisation, en s'appuyant sur les procès-verbaux des séances du comité central et de la direction ainsi que sur *les rapports d'activité* que la direction remet ~~*chaque semestre*~~ au comité central. Elle prend connaissance du rapport des réviseurs et, si disponible, de la lettre de management de l'organe de révision.
[4] […]	[4] […]

h) Organe de révision

Art. 37a Organe de révision 1 […] 4 L'assemblée des délégués ne peut se prononcer sur les comptes annuels sans avoir reçu le rapport de l'organe de révision ni en l'absence des réviseurs.	*Art. 44* Organe de révision 1 […] 4 L'assemblée des délégués ne peut se prononcer sur les comptes annuels sans avoir reçu le rapport de l'organe de révision. *La participation de l'organe de révision à l'assemblée n'est pas obligatoire, sauf quand* *a) l'organe de révision recommande dans son rapport de refuser l'approbation des comptes annuels;* *b) le comité central ou la commission de vérification des comptes exige sa présence;* *c) une section ou au moins cinq délégués demandent par écrit sa présence à l'assemblée au plus tard 10 jours après l'envoi de l'invitation à l'assemblée des délégués.*

VII. Dispositions générales

Art. 41 Droit de recours et d'opposition 1 […] 2 Les recours de même que les oppositions sont à faire parvenir par écrit à l'instance immédiatement supérieure dans les 20 jours après connaissance des résolutions. Les raisons doivent y être mentionnées. 3 […]	Art. 48 Droit de recours et d'opposition 1 […] 2 Les recours de même que les oppositions sont à faire parvenir par écrit à l'instance immédiatement supérieure dans les *30* jours après connaissance des résolutions. Les raisons doivent y être mentionnées. 3 […]

IX. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 46 Entrée en vigueur 1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 6 mai 1998 et entrent en vigueur tout de suite. 2 Les statuts du 6 mai 1984 sont abolis.	Art. 53 Entrée en vigueur 1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du *14 novembre 2014* et entrent en vigueur *au 1er juillet 2015*. 2 Les statuts du *6 mai 1998* sont abolis.
Art. 48 Adaptation des statuts des sections Au besoin, les statuts des sections devront être adaptés à ces statuts jusqu'à 1999 selon art. 15.	Art. 55 Adaptation des statuts des sections Au besoin, les statuts des sections devront être adaptés à ces statuts jusqu'à *fin 2016 selon art. 19*.

En cas de doute, le texte allemand fait foi.